ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 30 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modalités d'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan communal d'aménagement", a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Il résulte des explications du délégué du Gouvernement que, dans les limites des crédits budgétaires, le ministre saisi d'une demande de subvention pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan communal d'aménagement est tenu d'accorder la subvention sollicitée, si cette demande remplit les conditions prévues par l'arrêté en projet.

Il convient de faire apparaître expressément cette règle dans le texte de l'arrêté en projet.

2. Les dispositions législatives du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P.") règlent de manière exhaustive la procédure d'élaboration et de révision du schéma de structure communal, du règlement communal d'urbanisme et du plan communal d'aménagement.

Elles ne permettent pas au Gouvernement d'y ajouter le moindre élément, fût-ce au seul titre d'une condition d'octroi de subventions aux communes.

Il n'est donc pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir, comme le font pourtant l'article 255/4, alinéa 2, 5°, l'article 255/6, l'article 255/9, alinéa 2, 5°, et l'article 255/11 en projet du C.W.A.T.U.P., que la commission consultative communale d'aménagement du territoire, si elle existe, donne un avis sur le principe de l'élaboration

ou de la révision des décisions précitées, ou qu'il incombe au collège des bourgmestre et échevins d'informer régulièrement le fonctionnaire délégué, celui-ci pouvant, à tout moment, formuler les observations qu'il juge utiles : en effet, les dispositions législatives du C.W.A.T.U.P. n'envisagent pas de telles procédures.

Aussi l'article 255/4, alinéa 2, 5°, l'article 255/6, l'article 255/9, alinéa 2, 5°, et l'article 255/11 en projet seront-ils omis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Il y a lieu de faire apparaître dans l'intitulé que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est modifié; pour ce faire on remplacera les mots "déterminant les ..." par les mots "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine quant aux ...".

Préambule

1. A l'alinéa 1er, on visera plus précisément, l'article 12, 1. et 5., remplacé par le décret du 27 novembre 1997, qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet. On visera également les dispositions abrogées par l'arrêté en projet, à savoir : les articles 252 et 253, insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du

5 avril 1990 en tant qu'articles 165/2 et 165/3 renumérotés par le décret du 27 novembre 1997 ainsi que les articles 256 à 259 insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 en tant qu'articles 188/6 à 188/9 renumérotés par le décret du 27 novembre 1997.

2. Etant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient de remplacer l'alinéa 5 par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 5 juillet 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er

Article 255/4 en projet

Compte tenu des explications données par le délégué du Gouvernement, il est suggéré de rédiger comme suit l'alinéa 2, 3° :

"3° dans les cas où est conclu un marché de services, une copie de l'acte par lequel la décision attribuant le marché est notifiée à l'auteur de projet;".

La même suggestion vaut pour l'article 255/9, alinéa 2, 3°, en projet.

Article 255/7 en projet

Il résulte du 2° que la deuxième tranche de la subvention accordée pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme est liquidée à l'issue de l'enquête publique organisée à propos du projet de schéma ou de règlement. Cette liquidation intervient donc avant l'adoption de la décision définitive.

Concernant la subvention accordée pour l'élaboration ou la révision d'un plan communal d'aménagement, l'article 255/12, 2°, en projet prévoit que la liquidation de la deuxième tranche intervient après l'adoption définitive du plan ou de la révision.

On se demande ce qui justifie cette différence de traitement.

Article 255/8 en projet

Mieux vaut rédiger la disposition en projet en des termes analogues à ceux de l'article 255/3 en projet. En

conséquence, on remplacera les mots "conformément à l'article 282, § 2," par les mots "en application de l'article 11".

Article 255/12 en projet

Au 3°, de l'accord du délégué du Gouvernement, il convient :

1° de remplacer les mots "l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 52, § 1er" par les mots "l'arrêté par lequel le Gouvernement approuve le plan";

2° de remplacer les mots "l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 52, § 3" par les mots "l'avis par lequel le collège des bourgmestre et échevins constate l'approbation tacite du plan".

Article 2

La division en paragraphes sera supprimée et le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, sera réécrit comme suit :

"Art. 2 Dans le même Code, sont abrogés :

1° les articles 252 et 253, insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 en tant qu'articles 165/2 et 165/3 renumérotés par le décret du 27 novembre 1997;

2° la section II du chapitre Ierbis du titre Ier du livre IV comportant les articles 256 à 259 insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 en tant qu'articles 188/6 à 188/9 renumérotés par le décret du 27 novembre 1997.

...".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN